

Avis du Réseau Associatif¹ du plateau de Saclay sur le projet de définition des terres agricoles à protéger dans le cadre de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris

Le présent avis porte sur le projet de périmètre des terres agricoles de la ZPNAF² tel qu'il a été arrêté par le Conseil d'Administration de l'EPPS le 6 juillet dernier.

Les associations signataires de cet avis rappellent qu'elles ont fait de la protection des terres agricoles du plateau de Saclay un enjeu majeur pour la protection de l'environnement de cette région, pour le développement de l'agriculture de proximité et pour l'équilibre entre les espaces urbanisés, naturels et agricoles.

Considérant

- l'état des surfaces agricoles actuellement cultivées, soit environ 2700 ha,
- la nécessité de soutenir les installations existantes et les projets agricoles en cours,
- l'objectif de protection défini par l'article 35 de la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, soit au moins 2300 ha,
- la motion élaborée par le Réseau Associatif en mai 2011,

Les associations expriment les demandes suivantes :

1. Les surfaces agricoles à prendre en compte doivent être des « surfaces agricoles utiles », ce qui correspond à l'objectif de la loi de protéger des « *terres consacrées à l'activité agricole* ». À ce titre, le Réseau Associatif soutient la position des représentants de la profession agricole demandant d'exclure du périmètre toutes les zones impropres à l'exploitation agricole qu'ils ont identifiées.
2. L'objectif de la loi étant bien de protéger l'activité agricole du **plateau de Saclay**, les terres agricoles des vallées de la Bièvre, de la Mérantaise et de l'Yvette ne doivent pas être prises en compte dans le calcul de la surface protégée au titre de la loi du Grand Paris. En conséquence, les parcelles AM de Jouy-en-Josas et OM de Bièvres doivent être exclues de la ZPNAF. On notera que ces zones bénéficient déjà de la protection apportée par le classement de la vallée de la Bièvre.
3. Puisque la loi ne définit qu'un minimum (2300 ha), afin d'assurer l'équilibre économique agricole du plateau, le Réseau Associatif demande que 2500 ha cultivés situés sur le plateau soient conservés dans la zone définie par la loi. Cet objectif peut être obtenu en répondant favorablement aux demandes ci-dessous.
4. Pour leur valeur agricole et pour la continuité de la zone exploitable qu'elles représentent, les terres agricoles au sud de l'agglomération de Buc ainsi que celles de la Minière, situées sur les communes de Guyancourt et de Buc doivent impérativement être incluses dans le périmètre de protection. Il s'agit de la totalité des zones de Guyancourt référencées ZD (partie située au sud de la rue Louis Blériot) et ZC (classée A au PLU de Guyancourt) et de la parcelle ZA 232 de Buc à l'ouest du fort. Le projet de tracé de route, tel qu'il est présenté sur la carte jointe à la consultation, doit être rejeté car il créerait inévitablement des délaissés inexploitable pour l'agriculture.
5. La commune de Buc ayant prévu de densifier sa zone industrielle dans son dernier PLU, il n'est pas nécessaire de l'étendre sur les terres agricole et la parcelle ZA 92 doit être incluse dans la zone protégée.

1 Voir associations signataires en annexe

2 ZPNAF : Zone Protégée Naturelle, Agricole et Forestière

6. La bande de terrain incluse aujourd'hui dans l'aérodrome de Toussus-le-Noble (zone ZA) ne doit être prise en compte dans la zone protégée que si elle est rendue cultivable, en continuité avec les terres du nord de la parcelle ZA.
7. La parcelle AB 6 de Toussus-le-Noble, dont la commune demande l'exclusion du périmètre protégé, doit rester dans ce périmètre. En effet, la commune de Toussus-le-Noble a déjà largement contribué à la consommation d'espaces agricoles par son extension importante à l'est du bourg. Par ailleurs, s'il s'agit de consacrer cet espace à des activités économiques, de nombreuses opportunités existent sur la zone même de l'aérodrome.
8. Au Loges-en Josas, les parcelles ZA 54 et ZA 56 doivent être incluses dans le périmètre, sous réserve, pour la ZA 54, qu'elle soit considérée comme exploitable car elle est actuellement arborée.
9. À Palaiseau, les parcelles OZ 10 et 170 doivent rester dans la zone agricole protégée. Bien qu'elles ne fassent pas partie du périmètre de l'OIN, elles font partie intégrantes des terres cultivées du plateau de Saclay. La mutation en zone forestière n'a pas de justification et aggrave la consommation de terres agricoles.
10. Pour les mêmes raisons que ci-dessus, à Saclay, une partie significative des terres actuellement cultivées en zone ZY au nord du Bourg et ZX à l'ouest du Bourg, devrait être prise en compte dans le périmètre protégé. Il est à noter que la première de ces deux zones longe la RN118 et est donc peu propice à l'urbanisation. Par ailleurs, la commune de Saclay a déjà consommé une surface importante de terres agricoles au Val d'Albian.
11. Les terres agricoles ne doivent pas être rognées par les emprises des sections aériennes du métro automatique Massy - Saclay – Versailles envisagé, en particulier au dessus de la RD36. Les associations souhaitent également alerter sur les risques d'atteinte au paysage que cette solution pourrait amener.
12. À Saint Aubin, les parcelles 69,143, 441 et 444 (zone dite le « Bassin des Biches ») doit rester dans le périmètre de la zone agricole protégée et non pas être prélevées pour le golf en compensation de 1.5 ha utilisé pour le TCSP le long de la D306.
13. Enfin, les associations signataires ne reconnaissent pas la pertinence d'un déménagement massif sur le plateau de Saclay de bâtiments d'enseignement, de recherche et de logements étudiants, notamment ceux de l'université Paris XI et de l'AgroParisTech associée à l'Inra (ces deux dernières institutions perdraient, si elles rejoignaient le pôle ParisTech à Saclay, une centaine d'hectares cultivés dont elles bénéficient sur le site historique de Grignon).
En conséquence, elles demandent que soient reconsidérées les surfaces allouées au projet Campus en les limitant à la partie sud de la zone QOX (Quartier Ouest Polytechnique) où les travaux sont déjà engagés.

En particulier, sur les territoires communaux de Saclay et Palaiseau, toutes les surfaces agricoles utiles situées entre la RD 36, la RD 306, et la RD 128 doivent rester cultivables. Le projet d'exploitation maraîchère, dont les terrains se situent sur les parcelles ZQ à Gif-sur-Yvette, ZR et AB à Orsay, ZV et OD à Saclay, doit être préservé et les terres correspondantes protégées.

Liste des associations signataires

AMAP Les Jardins de Cérès représentée par Cyril Girardin, président
Amis de la Vallée de la Bièvre (AVB), représentés par Olivier Lucas, président
APACH (Buc), représentée par Marie-Françoise Choisnard, présidente
APESA, (St Aubin) représentée par Gérard Guilan, président
ASEM (Sauvegarde Etangs de la Minière), représentée par James Overton, président
CAS Orsay (Citoyens Actifs et Solidaires), représenté par Olivier Réchauchère
Essor de Versailles, représenté par Philippe Domergue, président
Jouy Écologie, représentée par Claudine Parayre, présidente
SCI Terres Fertiles, représentée par Laurent Sainte Fare Garnot, gérant